



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 049 – 2022

OBJET : Autorisant le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un cadre de coopération en Polynésie française et la commune de Nuku-Hiva dans le cadre du dispositif « commune en santé »

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un octobre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

17 octobre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

17 octobre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

21 octobre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	3
Votants :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

TEKOHUOTETUA James

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde	X		
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo	X		
PIRIOTUA Nateriria		X	
TEKOHUOTETUA James	X		
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio		X	
TATA Jean-Claude			TAMARII Casimir
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Juliana			OTTO Taniouoho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** la convention relative à la mise en place d'un cadre de coopération entre la Polynésie française et la commune de Nuku-Hiva dans le cadre du dispositif « commune en santé »;

Exposé des motifs :

Le schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 de la Polynésie française approuvé par délibération n°2016-12/APF du 16 février 2016, prévoit le réinvestissement de la prévention et de la promotion de la santé, à travers notamment le rôle des communes. Dans son programme de modernisation des soins de santé primaires en Polynésie 2019-2023, dont les principes reposent en partie sur cette démarche, la Direction de la santé propose un nouveau dispositif de santé communautaire, à l'échelle communale ou intercommunale, permettant aux individus d'être acteurs de leur santé : « commune en santé ». L'objectif étant de promouvoir la santé à l'échelle communale, à travers la mise en œuvre d'actions agissant favorablement sur les comportements des individus, leur environnement et leurs conditions de vie.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : **DONNE** délégation au Maire pour signer et mettre en œuvre la convention élaborée par la Polynésie française pour promouvoir la santé à l'échelle communale à travers la mise en œuvre d'actions agissant favorablement sur les comportements des individus, leur environnement et leurs conditions de vie.

ARTICLE 2 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télerecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 3 : **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

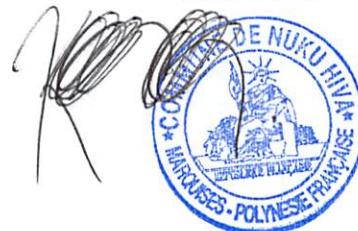
Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI





CONVENTION N°

/ PR du

relative à la mise en place d'un cadre de coopération entre la Polynésie française et la commune de Nuku Hiva dans le cadre du dispositif « Commune en santé »

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 / PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 / AT du 1^{er} juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « Direction de la santé » ;

Vu la délibération n° 2016-12 / APF du 16 février 2016 portant approbation du Schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1771 / CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé.

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la « Direction de la santé », sise Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa, commune de Papeete, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH,

d'une part,

ET :

La **Commune de Nuku Hiva**, représentée par Monsieur Benoît KAUTAI, maire de la commune, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « la Commune », sise à Nuku Hiva,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le schéma d'organisation sanitaire 2016 - 2021 de la Polynésie française approuvé par délibération n° 2016-12 / APF du 16 février 2016, publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 24 février 2016, prévoit le réinvestissement de la prévention et de la promotion de la santé, à travers notamment le rôle des communes. Dans son programme de modernisation des soins de santé primaires en Polynésie 2019 - 2023, dont les principes reposent en partie sur cette démarche, la Direction de la santé propose un nouveau dispositif de santé communautaire, à l'échelle communale ou intercommunale, permettant aux individus d'être acteurs de leur santé : le dispositif « Commune en santé ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Direction de la santé et la commune de Nuku Hiva pour promouvoir des actions de promotion de la santé.

Article 2. - Objectif du dispositif

L'objectif du dispositif « Commune en santé » est de promouvoir la santé à l'échelle communale, à travers la mise en œuvre d'actions agissant favorablement sur les comportements des individus, leur environnement et leurs conditions de vie.

Article 3. - Description du dispositif

La commune participe à la promotion de la santé de sa population avec le soutien technique de la Direction de la santé, à travers la mise en œuvre du dispositif « Commune en santé », qui s'inscrit dans un véritable réseau local de santé développant les soins de santé primaires.

Une entité communale définie librement par la commune assure l'élaboration et la coordination des actions de promotion de la santé mises en œuvre sur le territoire communal. Cette entité peut déjà exister au sein de l'administration communale et avoir des missions autres que des missions liées à la promotion de la santé, ou peut être créée dans le cadre de ce dispositif.

La commune a le libre choix des partenaires qui composent cette entité de pilotage, à condition qu'ils oeuvrent, directement ou indirectement, à la promotion de santé dans la commune. Est membre de droit un représentant de la structure de proximité de la Direction de la santé.

Ces partenaires peuvent être notamment:

- le(s) établissement(s) scolaire(s) de proximité ;
- les communautés religieuses ;
- les associations et fédérations locales ;
- les antennes locales des services territoriaux ;
- les professionnels de santé ou structures de santé du secteur privé etc.

L'entité de pilotage est présidée par le Maire de la commune, ou un de ses représentants, et se réunit au moins trois (3) fois par an.

Dans le cadre de ce dispositif, l'entité de pilotage a pour mission :

- La réalisation d'un état des lieux des actions existantes menées sur le territoire communal en faveur de la santé ;
- L'élaboration et la coordination d'actions favorables à la santé, agissant sur les déterminants de la santé ciblés.

La commune peut déléguer à une association partenaire et impliquée dans cette démarche de promotion de la santé, la mise en place d'une ou de plusieurs action(s) de promotion de santé et, si elle le souhaite, solliciter une subvention auprès de la Direction de la santé ou du fond de prévention sanitaire et social.

Article 4. - Pérимètre d'intervention

La commune adhérente au dispositif « Commune en santé » élabore et coordonne des actions de promotion de la santé telles que proposées en annexe, en lien avec les cinq (5) thématiques suivantes :

- 1- L'alimentation locale et équilibrée ;
- 2- L'activité physique et les modes de vie actifs ;
- 3- La vie sans addiction ;
- 4- Le bien-être de la communauté ;
- 5- La protection de l'environnement.

Les actions de promotion de la santé doivent s'adresser à l'ensemble des habitants de la commune : enfants et adolescents (scolarisés ou non), adultes (actifs ou non) et aux personnes âgées situés sur le territoire communal.

Article 5. - Engagements des parties

La commune s'engage à :

- identifier ou créer une entité interne de pilotage des actions favorisant la santé des habitants de la commune ;
- organiser ou participer à l'organisation d'actions en faveur de la santé sur le territoire communal ;
- transmettre pour information à la Direction de la santé un bilan annuel des actions menées dans le cadre du dispositif « Commune en santé », faisant apparaître :
 - o le nombre de réunions de l'entité de pilotage ;
 - o le descriptif des actions promotionnelles de santé organisées ;
 - o l'évaluation des actions.

Une trame vierge de ce bilan annuel pourra être fourni à la commune par la Direction de la santé sur demande. Cette demande peut faire l'objet d'un courriel électronique adressé à : communeensante@sante.gov.pf

La Direction de la santé s'engage à :

- assurer un accompagnement méthodologique et appui technique pour la mise en œuvre du dispositif « Commune en santé », afin que les programmes d'actions restent en cohérence avec les politiques publiques de santé de la Polynésie française ;
- proposer un apport de connaissance en santé publique à l'entité de pilotage identifiée ;
- accompagner l'entité de pilotage identifiée dans l'élaboration d'un état des lieux permettant d'identifier les actions de promotion de la santé déjà existantes sur le territoire communal ;
- participer aux réunions de l'entité de pilotage, sur convocation, en désignant un représentant au sein de la structure de santé de proximité.

Article 6. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Article 7. - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'un des signataires, la présente convention peut être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Article 8. - Modification

En cours d'exécution de la convention, des modifications pourront, en cas de besoin, être apportées par avenant, sans en bouleverser l'économie ni en changer l'objet.

Article 9. - Litiges

En cas de différend entre les parties, leurs représentants s'efforceront de le résoudre à l'amiable et ce, avant le terme de la convention. À défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les tribunaux compétents de Papeete devront être saisis à la diligence d'une des parties.

Article 10. - Enregistrement du contrat et nombre d'exemplaires

La présente convention est établie à la date de signature en **trois (3) exemplaires originaux**.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ PR du

CONVENTION

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CADRE DE COOPÉRATION
ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LA COMMUNE DE NUKU
HIVA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « COMMUNE EN SANTÉ »**

« LA COMMUNE »

**LA COMMUNE DE NUKU HIVA,
REPRÉSENTÉE PAR
MONSIEUR BENOÎT KAUTAI,
MAIRE DE LA COMMUNE**

DE LAI D'EXECUTION

3 ANS

ANNEXE 1 : Exemples d'actions pouvant être mises en œuvre à l'échelle communale dans le cadre du dispositif « Commune en santé »

Cette annexe vise à fournir des illustrations d'actions pouvant être mises en œuvre sur le territoire communal en faveur de la santé de la population, dans le cadre du dispositif « Commune en santé ».

Les exemples sélectionnés s'inspirent d'initiatives déjà mises en œuvre à l'échelle communale. Elles sont non exclusives et adaptables au contexte de chaque commune.

Thématique 1 - Alimentation locale et équilibrée

Objectif : Inciter à une alimentation équilibrée favorisant les produits locaux, en tenant compte des spécificités polynésiennes et de la réalité des foyers.

Exemples d'actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive) :

- Mise en œuvre de potagers partagés
- Organisation d'un point de vente de proximité de produits frais (poissons, fruits, légumes...)
- Animation autour de recettes traditionnelles pour petits budgets
- Organisation d'ateliers de cuisine et d'éducation à l'alimentation favorable à la santé
- Organisation d'ateliers de découverte de la diversité des aliments locaux à haute valeur nutritionnelle

Thématique 2 - Activité physique et modes de vie actifs

Objectif : Promouvoir l'accès et la pratique d'une activité physique régulière et pour tous.

Exemples d'actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive) :

- Entretien des infrastructures sportives communales
- Mise à disposition de matériels permettant la pratique d'une activité sportive régulière
- Installation de stationnement favorisant les modes de déplacement actifs (parking à vélo)
- Mise en place d'un parcours santé adapté aux Polynésiens

Thématique 3 - Vie sans addiction

Objectif : Renforcer la responsabilité de chacun face à toute forme d'addiction (alcool, drogues, écrans, jeux d'argent, etc.)

Exemples d'actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive) :

- Organisation d'activités sportives « sans addiction »
- Développement d'un programme d'activités culturelles périscolaires
- Mise à disposition d'une bibliothèque accessible à tous et gratuite
- Organisation d'ateliers de développement personnel orienté vers l'estime de soi
- Organisation d'ateliers de sensibilisation et de prévention contre les addictions

Thématique 4 - Bien-être de la communauté

Objectif : Développer la cohésion entre les membres de la communauté et promouvoir leur bien-être mental et social.

Exemples d'actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive)

- Organisation de rencontres intergénérationnelles visant la transmission de savoirs culturels
- Animation du village et du quartier
- Mise à disposition d'outils et matériels ludiques favorisant la vie communautaire
- Développement des aires de jeux et de loisirs accessibles à tous

Thématique 5 - Protection de l'environnement

Objectif : Préserver et améliorer l'environnement de vie immédiat et prévenir la population des risques sanitaires liés à la pollution.

Exemples d'actions à mettre en œuvre (liste non exhaustive)

- Promotion des alternatives au plastique à usage unique
- Facilitation du tri et de la collecte des déchets ménagers
- Formation au compostage et mise à disposition de composteurs
- Sensibilisation à la consommation de l'eau potable dans les foyers

Recherche et destruction des gîtes à moustiques

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Polynésie française :

B.P 2551, 98713 Papeete - Tahiti
Polynésie française - 58 rue des Poilus Tahitiens
Tél. : 40 46 00 92, Fax. : 40 46 00 14
Email : secretariat@sante.min.gov.pf

La Commune **de** Nuku Hiva
BP 28 98742 NUKU HIVA
Tél. : 40 91 03 60, Fax. 40 92 03 90
Email : courrier@communedenukuhiva.pf

Fait à Papeete, le

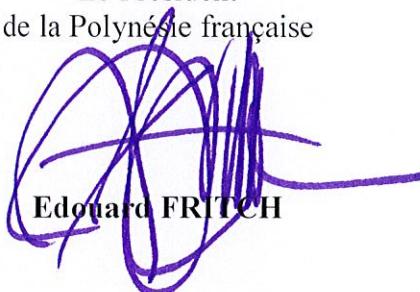
Fait à , le . Fait à , le .

Pour la **commune de Nuku Hiva**

Le Maire¹,

Benoît KAUTAI

Le Président
de la Polynésie française


Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature